

Rapport d'enquête publique et conclusions

Objet : Enquête publique préalable à l'autorisation requise concernant le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Ermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul.

Référence :

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 22 mai au 21 juin 2018 : n° 2018-742/SG/DRECV du 27 avril 2018.

Période de l'enquête publique : du 22 mai au 21 juin 2018



Photographie Dany ANDRIAMAMPANDRY avec l'aimable autorisation de M Fabrice LOURME

Arrière-plan : l'océan, côte Ouest, et la Route des Tamarins où l'on distingue deux poids-lourds.

L'appareil de type EC 130 B4 vient de se poser sur une aire de stationnement (touristes à bord).

Sur la gauche : couvert végétal correspondant à la rive droite de la ravine de l'Ermitage.

Sur la droite : le tarmac se prolonge pour accueillir le nouveau FATO suite à des travaux de terrassement.

Premier plan : enceinte de protection et portail sécurisé.

Non visible sur la droite : la RD 100, bretelle desservant la Route des Tamarins.

Auteur : madame Dany ANDRIAMAMPANDRY, commissaire enquêteur

Destinataires :

Monsieur le Préfet de La Réunion, Préfecture, DRECV (original)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis (copie)

Sommaire

Section 1 : Rapport d'enquête

1. Objet de l'enquête publique	p.1 à 5
1.1. Historique et présentation du projet	
1.2. Cadre juridique et réglementaire	
2. Les enjeux du projet	p.5 à 7
2.1. Le contexte socio-économique	
2.2. Objectifs déclarés par le responsable du projet	
2.3. Moyens annoncés pour atteindre les objectifs	
3. Déroulement de l'enquête publique	p.6 à 11
3.1. Publicité	
3.2. Conditions matérielles	
3.3. Visite du site du projet	
3.4. Permanences du commissaire enquêteur	
4. Étude du dossier soumis à enquête publique	p.11 à 21
4.1. Composition du dossier	
4.2. Éléments remarquables	
5. Observations recueillies	p.21 à 26
5.1. Analyse et synthèse des observations (procès-verbal remis au responsable du projet)	
5.2. Réponse du responsable du projet	
6. Annexes	p.27 à 45
6.1. Décision de désignation du commissaire enquêteur	
6.2. Arrêté préfectoral de référence	
6.3. Publicité	
6.4. Conclusions de M MELIN-SOUCRAMANIEN, consultant juridique	
6.5. Bordereau de remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies	
6.6. Réponse du responsable du projet	
6.7. Extrait du PV de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 07 juin 2018	

Section 2. Conclusions pages 46 à 51

1. Exposé des motifs
2. Avis du commissaire enquêteur

Pièces jointes :

Registre d'enquête et dossier mis à disposition du public en mairie principale de Saint-Paul

Registre d'enquête et dossier mis à disposition du public en mairie annexe de la Saline les Bains

Section 1 : Rapport d'enquête

1. Objet de l'enquête publique

1.1. Historique et présentation du projet

L'offre touristique de transport du public à la demande pour un survol de La Réunion en hélicoptère s'est étoffée progressivement depuis 2005.

Monsieur Fabrice LOURME, responsable du projet soumis à enquête publique, se présente comme un pionnier dans ce domaine (cf infra en 3.3).

M LOURME est directeur général de la société Corail Hélicoptères, basée en 2004 à l'aérodrome de Pierrefonds, Saint-Pierre.

Depuis 2010, après divers aléas, la société occupe « une base logistique et de stockage d'hydrocarbures pour les besoins du chantier de construction de la Route des Tamarins » convertie en hélistation après autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1179/CAB/PA en date du 12 mai 2010.

Sur le territoire de la commune de Saint-Paul, l'hélistation se situe au droit de la Route des Tamarins, entre la RD 100, bretelle raccordée à l'échangeur dit « de Villèle » et la rive droite de la ravine de l'Ermitage.

La RD 100, ancienne voie cannière, relie ainsi Saint-Gilles les Hauts et le lagon de l'Ermitage à la Route des Tamarins. D'où un trafic relativement dense.

La société Corail Hélicoptères propose des circuits de survol des sites emblématiques de La Réunion dans le cadre de l'autorisation de mise en service délivrée par arrêté préfectoral n° 1841/CAB/PA du 09 août 2010 (cf infra en 1.2.)

Depuis cette date, Corail Hélicoptères assure le transport du public à la demande pour 90% de l'activité (20 000 touristes transportés en 2016).

Les 10% restants correspondent à des transports pour « travaux aériens ».

Le 10 juillet 2014, la Commission Européenne met la France en demeure de mettre en œuvre une protection plus forte de l'environnement dans ce domaine d'activité.

Une telle mise en demeure impose, préalablement à toute autre action

→ une étude d'impact environnemental, centre de gravité d'un dossier soumis à enquête publique,

→ une enquête publique en application de l'article R.211-5 du code de l'aviation civile, à l'appui d'une demande d'autorisation, non plus « préfectorale », mais « ministérielle ».

D'où la présente enquête publique relative à une « régularisation » du statut administratif de l'hélistation « Corail hélicoptères », propriété de la société Corail Hélicoptères dont les activités sont actuellement autorisées par arrêté préfectoral depuis le 12 mai 2010.

En conséquence, le responsable du projet a, depuis 2016, constitué un dossier de demande d'autorisation ministérielle comprenant, notamment, une étude d'impact environnemental confiée au bureau d'étude BIOTOPE (cf infra en 4.2.)

Outre la « régularisation », le projet inclut des travaux de réaménagement de l'hélistation en vue d'optimiser les infrastructures existantes, notamment par le déplacement du « FATO » vers une plateforme à créer moyennant des travaux de terrassement, ce qui donnerait une place de stationnement supplémentaire.

A ce jour, les travaux de terrassement sont achevés (cf photo de couverture prise le 16 juillet 2018).

1.2 . Cadre juridique et réglementaire

→ Le 18 avril 2018, le président du Tribunal Administratif de Saint-Denis me désigne en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« *Projet de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle de la société Corail Hélicoptères-hélistation de l'Ermitage à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul* », par décision n° E18000010/97.

Cf annexe 6.1.

→ L'arrêté préfectoral n° 2018-742/SG/DRECV du 27 avril 2018 prescrit « l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise concernant le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Ermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul. »

Notamment, l'arrêté préfectoral prescrit les modalités d'organisation de l'enquête publique en mairie principale de Saint-Paul, siège de l'enquête publique, ainsi qu'en mairie annexe de la Saline les Bains.

En outre, l'arrêté préfectoral porte indication d'une adresse électronique à l'usage des personnes souhaitant consigner des observations par ce moyen.

Cf annexe 6.2.

L'arrêté préfectoral fait référence aux dispositions légales et réglementaires suivantes.

→ Code de l'environnement , articles L 122-1 à R 122-15,

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011

relatifs à l'enquête publique, prescrivant les modalités d'organisation et les obligations incombant à chacun des acteurs.

→ Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'étude d'impact est soumise à l'appréciation critique du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) exerçant l'autorité environnementale (Ae).

→ Code de l'aviation civile.

L'arrêté préfectoral cite seulement l'intitulé du code.

Il convient de mentionner l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 décliné par une circulaire, à la même date, relative aux hélistations et hélisurfaces, publiée au JORF n° 108 du 7 mai 1995, page 7524.

La circulaire décrit quatre types de sites d'accès réglementaires aux hélicoptères et les procédures associées dont :

→ « la procédure générale de création d'un aérodrome appliquée aux hélistations, qui relève d'un arrêté ministériel. Elles sont dites « hélistations ministérielles » et peuvent être ouvertes à la circulation aérienne publique, agréées à usage restreint, ou réservées à l'usage d'administrations de l'État. »

→ la procédure de création d'une hélistation par arrêté préfectoral prévue à l'article 7 de l'arrêté de référence, « qui ne s'applique qu'aux hélistations spécialement destinées au transport public à la demande (titre II, chapitre II)... La création peut être refusée pour des motifs d'environnement ». Actuellement, Corail Hélicoptères fonctionne dans ce cadre.

2. Les enjeux du projet

2.1. Le contexte socio-économique

L'offre de transport du public par hélicoptère à la demande propose une découverte par hélicoptère de l'« Île Intense » classée au patrimoine mondial par l'UNESCO pour ses pitons, cirques et remparts, soit 42% de son territoire.

Une telle offre touristique comble les amateurs de paysages extraordinaires à découvrir dans les conditions exceptionnelles d'un survol en hélicoptère.

La société Corail Hélicoptères propose cette prestation depuis 2010 dans le cadre d'une autorisation préfectorale.

Mais les aéronefs à rotor peuvent voler à une altitude relativement basse, ce qui donne lieu, notamment, à de réelles nuisances sonores.

En outre, le survol en hélicoptère du Parc National de La Réunion induit des impacts non négligeables sur des espaces naturels remarquables abritant une biodiversité à protéger, comprenant des espèces floristiques et faunistiques endémiques.

Ainsi, l'impact environnemental du fonctionnement et de l'exploitation d'une hélistation appelle la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À cet égard, la mise en demeure de la France par la commission européenne en date du 10 juillet 2014, préconisant une étude d'impact environnemental à l'appui d'une autorisation ministérielle pour les hélistations de ce type, intervient à juste titre.

2.2. Les objectifs déclarés par le responsable du projet

Le responsable du projet déclare les trois objectifs suivants, assortis d'un réaménagement des infrastructures existantes en vue de les optimiser.

→ **Objectif 1 : limiter les nuisances et l'exposition aux bruits des riverains.**

Cet objectif s'inscrit dans l'obligation, pour une hélistation « ministérielle », de produire une étude d'impact à l'appui de la demande d'autorisation. L'étude d'impact est soumise à l'évaluation de l'Autorité Environnementale exercée par la CGEDD.

→ **Objectif 2 : permettre une desserte aisée de l'hélistation.**

Cet objectif est lié au projet de déplacer le FATO actuel vers l'aval via des travaux conséquents de terrassement pour exhausser une partie de la parcelle. Le déplacement permettra de créer une place de stationnement supplémentaire.

→ Objectif 3 : **limiter les risques liés à une éventuelle co-activité.**

Cet objectif ouvre des perspectives de développement et de diversification des prestations touristiques offertes par la société, nécessitant la modernisation des dispositifs et des équipements d'exploitation au sol et en vol.

En outre, la clientèle de Corail Hélicoptères pratique d'autres activités touristiques identiques (société Héliagon) ou dans le même espace aérien (parapente, aéromodélisme, ULM), voire maritime (observation des baleines en hiver).

2.3. Les moyens annoncés pour atteindre les objectifs

Objectif 1 : Limiter les nuisances et l'exposition aux bruits des riverains

Les nuisances	Moyens proposés pour les limiter
<p>Pollution des eaux souterraines (le site est dans le périmètre de protection du forage d'eau potable F1 de l'Ermitage), y compris pollutions accidentelles par les huiles et hydrocarbures. (Impact « moyen ») <i>Nota : la ravine de l'Ermitage sert d'exutoire.</i></p>	<p>→ Installation d'un séparateur à hydrocarbures en aval (eaux pluviales et eaux de lavage) → Contrôle visuel et entretien régulier des installations et caniveaux, du séparateur à hydrocarbures. → Réservoir de carburant (10 000 l) posé sur un bac de rétention. → Bacs de rétention pour le stockage des produits polluants dans le hangar. → 2 kits antipollution</p>
<p>Gaz à effet de serre (GES) émis par les appareils. (Impact « moyen »)</p>	<p>→ Appareils performants régulièrement remplacés → Entretien et maintenance performants</p>
<p>Dispersion de graines d'espèces exotiques envahissantes (EEE) (impact « moyen »)</p>	<p>Entretien régulier de l'hélistation</p>
<p>Risque de collision ou de dérangement de la faune remarquable avec les hélicoptères lors des phases de vol (impact « moyen »)</p>	<p>→ Utilisation d'appareils performants → Optimisation des conditions de vol → Hélicoptères équipés d'éclairage LED</p>
<p>Perturbation des cétacés et mammifères marins (impact « moyen »).</p>	<p>Utilisation d'appareils performants</p>
<p>Impact acoustique lié à l'exploitation de l'hélistation sur les riverains (impact « faible »).</p>	<p>→ Optimisation des trouées → Utilisation d'appareils performants → Entretien et maintenance réguliers des appareils</p>
<p>Impact acoustique lié au survol des zones habitées (impact « faible »)</p>	<p>→ Utilisation d'appareils performants → Entretien et maintenance réguliers des appareils → Optimisation des conditions de vol</p>

Objectif 2 : Assurer une desserte aisée de l'hélistation

Les moyens proposés :

- Déplacement du FATO (réalisé à ce jour).
- Création d'une quatrième aire de stationnement (réalisée à ce jour).
- Optimisation des trouées.

Objectif 3 : Limiter les risques liés à une éventuelle co-activité.

Les risques	Les mesures de limitation proposées
<p>Cumul des impacts environnementaux avec ceux des activités de la société Hénilagon sise à moins de 5 km.</p> <p>Projet occupant le même espace que d'autres activités touristiques dans le secteur: équitation, randonnées, cyclisme, aéromodélisme, parapente, ULM, parachutisme, observation des baleines ...</p>	<p>Harmoniser la mise en oeuvre des mesures de limitation, notamment lors du survol des mêmes sites.</p> <p>Synergie avec les autres activités.</p>
<p>Le secteur en Zone A au PLU en vigueur comprend des zones AU.</p> <p>Le projet ILO (Irrigation du Littoral Ouest, antenne 4) induit le développement des activités agricoles.</p> <p>Nota : À ce jour, la commune de Saint-Paul a enregistré l'actualisation, dans le cadre d'une prochaine révision, d'une demande de déclassement de la parcelle le 18 mars 2016.</p> <p>Nota: L'implantation d'une hélistation n'est pas expressément prévue dans le règlement de la zone A en vigueur</p>	<p>Optimisation des deux trouées.</p> <p>Vols exclusivement diurnes, par temps clair.</p> <p>Utilisation d'appareils performants.</p>
<p>L'hélistation fonctionne au cœur d'un nœud routier assurant la desserte du secteur par la Route des Tamarins quasi limitrophe en aval de la parcelle.</p> <p>Notamment, l'hélistation est riveraine de la RD 100 et se trouve en vis-à-vis d'une aire de stationnement pour covoiturage.</p> <p>Trafic journalier sur la RD 100 :</p> <ul style="list-style-type: none">-vers la RN1A (littoral) : 14000 véhicules-vers la RD6 (les Hauts) : 8000 véhicules <p>C'est un trafic intense aux heures de pointe, relativement soutenu entre temps.</p>	<p>Optimisation des trouées.</p> <p>Utilisation d'appareils performants.</p>

3. Déroulement de l'enquête publique

3.1. Publicité

→ Institutionnelle :

- La Préfecture de La Réunion, DRECV, a procédé aux opérations suivantes :
 - . Première publication de l'avis d'enquête publique dans la presse écrite quotidienne (JIR et Quotidien) les 05 mai et 22 mai 2018. (annexes 6.3)
 - . envoi de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique pour affichage par la commune de Saint-Paul le 30 avril 2018 (annexe 6.2)
 - . publication sur site internet de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique
- La mairie de Saint-Paul a procédé à l'affichage réglementaire conformément aux instructions de la Préfecture, DRECV (certificat d'affichage en annexes 6.3).

→ **Sur le site, par les soins du responsable du projet** : panneau conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article 123-11 du code de l'environnement. Cf constat d'huissier en annexes 6.3.

3.2. Conditions matérielles

En mairie principale de Saint-Paul :

Permanences dans une salle de réunion du Service Administratif et Financier, Pôle Développement Durable, au deuxième étage d'un bâtiment proche de l'hôtel de ville, donnant sur la même place aménagée en jardin public. Pas de fléchage ponctuel dédié. Ouverture codée de la porte du bâtiment.

La salle de permanence, au fond d'un couloir, est encombrée d'archives. De nombreux fauteuils tapissés de différentes couleurs entourent, accoudeur contre accoudeur, une vaste table ovale. L'ensemble occupe la quasi totalité du plancher.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête sont mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables dans le même service, moyennant une information en principe efficace auprès des agents d'accueil dans le hall de l'hôtel de ville.

Les places de stationnement sont rares aux abords de l'hôtel de ville, ce qui pourrait faire obstacle à la participation du public.

Pas d'ascenseur pour l'accès au registre et au dossier des personnes à mobilité réduite. La responsable du service assure que, le cas échéant, registre et dossier seront momentanément transférés au rez-de-chaussée.

En mairie annexe de La Saline les Bains :

Le bâtiment de plain-pied garantit un accès facile à la salle de permanence, en l'occurrence la salle des mariages, ainsi qu'aux registre et dossier d'enquête aux jours et heures ouvrables.

Globalement, les conditions matérielles répondent au strict nécessaire prescrit par l'arrêté préfectoral de référence. L'accueil des services concernés fut cependant parfaitement hospitalier.

Le dossier soumis à enquête publique, aussi bien en mairie principale de Saint-Paul qu'en mairie annexe, se présente sous forme de feuilles perforées réunies en un seul bloc compact dans un gros classeur, sur 7 cm d'épaisseur.

Ce format présente certes l'avantage de réunir les pièces du dossier en un seul volume, mais rend malaisée la consultation du dossier.

Pour faciliter la consultation, je demande la fourniture d'intercalaires permettant, a minima, d'identifier les différentes pièces constitutives du dossier. Demande satisfaite sans délai par la responsable du service.

3.3. Visite du site du projet.

Rendez-vous est fixé avec monsieur Fabrice LOURME, responsable du projet, sur le site de Corail Hélicoptères le 24 mai 2018 à 11 heures.

Le site, ceint par un grillage, comprend :

- un portail d'accès à ouverture automatique,
- un parc de stationnement de voitures bitumé de 45 places,
- des structures modulaires pour l'accueil, la billetterie et les bureaux (une grande terrasse couverte d'un barnum, garnie de tables basses et fauteuils, fait office de salle d'attente).
- un hangar de stockage et entretien courant,
- Une cuve de kérosène de 10 000 l,
- en contrebas côté Route des Tamarins toute proche, isolé par une clôture métallique mais accessible par un portillon, un espace dédié au « FATO », « Final Approach and Take Off area » et comprenant, en outre, trois postes de stationnement des hélicoptères.

La ravine de l'Ermitage, non pérenne, borde la partie Sud du site. Les infrastructures jouxtent ainsi un espace naturel (zone N au PLU) à protection forte.

M LOURME précise d'emblée que la « régularisation » de son activité suite à la mise en demeure de la France par la Commission Européenne constitue une « première ».

Il considère en effet que la mise en demeure intéresse les hélistations destinées à recevoir un trafic important et régulier, ouvertes à la circulation aérienne publique.

Or, l'hélistation de l'Ermitage, établissement secondaire de la société Corail Hélicoptères inscrite au RCS de Saint-Denis, assure un transport public à la demande.

Il précise qu'une autre société dans le même secteur (du côté de l'Éperon), Héliagon, propose des prestations identiques et devrait donc faire même l'objet d'une régularisation.

Il considère que l'arrêté préfectoral du 09 août 2010 autorisant la mise en service par sa société d'une hélistation destinée précisément au transport public à la demande est nécessaire et suffisante.

Ceci étant, M LOURME reconnaît que le statut « ministériel » garantit la pérennité de Corail Hélicoptères. C'est l'occasion de faire évoluer comme suit les infrastructures existantes :

- sécurité renforcée,
- déplacement du FATO, ce qui permet de créer une quatrième aire de stationnement, moyennant des travaux de rehaussement du terrain au niveau du FATO actuel.

La présente enquête publique est consécutive à l'instruction du dossier accompagnant la demande de régularisation. Ladite instruction a commencé en 2016.

M LOURME se présente comme un « pionnier » du tourisme par hélicoptère à La Réunion où il crée une première hélistation sur l'aéroport de Pierrefonds, Saint-Pierre, en 2004.

Son cursus professionnel témoigne d'une volonté d'explorer toutes les dimensions d'un secteur d'activité lié à l'espace aérien :

- mécanicien hélico à la société Mont Blanc Helico dans les Alpes
- pilote d'hélicoptère
- instructeur
- transport pour travaux acrobatiques sur la route du littoral (inspection de la falaise, travaux),
- transport pour interventions sur le chantier de la route des Tamarins.
- Cadre dirigeant d'une entreprise d'envergure internationale : Saint-Martin (Caraïbes) depuis trois ans, Île Maurice depuis le 8 mars 2017, date d'obtention du certificat de transporteur aérien du département de l'aviation civile de Maurice. Ce certificat met fin au monopole d'Air Mauritius.

Monsieur Fabrice LOURME est directeur général de Corail Hélicoptères.

Depuis 2010, la société est autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter une hélistation à Saint-Gilles, sur le site actuel. Le site de Pierrefonds est dédié à la maintenance.

La flotte est décrite dans le dossier soumis à enquête publique. CF infra, en 4.2.

La visite se poursuit dans le hangar de stockage et d'entretien courant. Un hélicoptère y stationne.

Nous descendons vers la partie du site où des travaux de terrassement sont en cours, « par anticipation » selon M LOURME. L'entreprise GTOI procède à une surélévation en vue d'une mise à niveau avec le FATO actuel.

Par courriel en date du 12 juin 2018, je demande communication de l'autorisation de travaux, ou bien, le cas échéant, de la déclaration de travaux auprès de la commune de Saint-Paul.

En réponse le même jour, M LOURME transmet par courriel les conclusions d'une consultation juridique, conclusions fondées sur une dispense de formalités au titre de l'article R 421-3 du code de l'urbanisme concernant, spécifiquement, la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

L'auteur des conclusions est M Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, professeur des universités, agrégé de droit public, université de Bordeaux. Cf annexe 6-4.

M LOURME joint à son envoi un porter à connaissance de M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, par courriel en date du 4 décembre 2017.

La visite donne lieu, enfin, aux constats suivants :

- La RD 100, bretelle de la Route des Tamarins toute proche en aval du site, connaît un trafic soutenu.
- Une aire de covoiturage se situe en vis-à-vis de l'hélistation.

- Le secteur environnant est occupé par des champs de canne à sucre parmi des terres en friche. L'hélistation est en zone A (agricole, protection forte) au PLU en vigueur du territoire de la commune de Saint-Paul.
- Le survol de l'île en hélicoptère attire effectivement les touristes.

3.4. Permanences du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence, article 4, les permanences se tiennent comme suit.

En mairie principale de Saint-Paul :

- le 22 mai 2018 de 09h00 à 12h00
- le 06 juin 2018 de 09h00 à 12h00
- le 21 juin 2018 de 13h00 à 16h00.

En mairie annexe de La Saline les Bains :

- le 22 mai 2018 de 13h00 à 16h00,
- le 21 juin 2018 de 09h00 à 12h00.

Une seule personne consigne des observations.

Le procès-verbal de synthèse est dûment remis en main propre au responsable du projet le 29 juin 2018, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence, article 6. Cf bordereau de remise en annexe 6.5.

Nota : le chapitre 5 infra reproduit l'intégralité du procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

4. Étude du dossier soumis à enquête publique.

4.1. Présentation du dossier

Le dossier comprend 13 pièces réunies en un seul classeur volumineux sur une épaisseur de 7cm, sous forme de feuilles perforées, imprimées recto-verso.

D'où une consultation malaisée requérant le transfert des feuilles, au fur et à mesure, par coulissage le long de deux crochets métalliques.

La mairie de Saint-Paul a bien voulu fournir des intercalaires permettant d'identifier les pièces constitutives du dossier. Ce dispositif a bien amélioré la consultation du dossier.

4.2. Principales pièces constitutives du dossier, éléments remarquables.

➔ Notice de présentation.

Dénomination : Hélistation de l'Ermitage.

Activités aériennes exclusivement diurnes.

Flotte : 5 appareils de marque AIRBUS HÉLICOPTÈRES dont 1 « COLIBRI » et 4 « ÉCUREUIL »

Hélistation de type HB concernant :

- une trouée au 165° (autorisation préfectorale en vigueur depuis 2010)
- une nouvelle trouée au 335°.

Seul obstacle contraignant : la RD 100

Atterrissage forcé possible sur les terres agricoles environnantes.

Bail commercial contracté avec CBO Territoria, propriétaire du terrain. Échéance : fin 2018.

→ **Étude d'impact environnemental** (en réalité, deux études successives).

-Première étude en date de mars 2016.

-La formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) rend un avis délibéré (n° 2016-105) adopté lors de la séance du 7 décembre 2016.

- Seconde étude en novembre 2017 compte tenu de l'avis de l'Ae (étude 1 amendée).

Les deux études d'impact ainsi que l'avis de l'Ae sont intégralement versés au dossier.

Auteur des études d'impact :

Bureau d'étude « BIOTOPE faune, flore & environnement ». Siège social : 22 bd du Maréchal Foch, 34140 MEZE.

Sur son site web, BIOTOPE se présente comme « depuis 18 ans le premier acteur privé de l'ingénierie écologique et de la conservation de la nature, au service de la protection de la biodiversité, de l'aménagement durable et de la diffusion des connaissances naturalistes. »

État initial

L'hélistation fonctionne depuis 2010. Ses activités ont succédé à celles d'une base de logistique et de stockage d'hydrocarbures du chantier de construction de la Route des Tamarins.

Le bureau d'étude considère que l'état des lieux actuel correspond à un état initial.

C'est une zone classée « A » au PLU en vigueur, comprenant une ravine non pérenne (Ravine de l'Ermitage) et de rares vestiges de la forêt semi-sèche des Hauts de l'Ouest, à une altitude de 252 m.

La mise en œuvre du projet ILO favorise le développement des activités agricoles, en réalité des champs de canne à sucre et des cultures maraîchères parmi des parcelles en friche.

La proximité immédiate de la Route des Tamarins et de l'échangeur dit « de Villèle » est prise en compte dans le choix de l'axe des deux trouées.

Analyse des impacts

Le résumé non technique expose clairement le contenu de l'étude d'impact qui s'appuie sur des observations détaillées, des analyses, des fiches techniques, des documents cartographiques caractérisant les milieux suivants :

- physique,
- naturel,
- humain.

Les tableaux récapitulatifs en pages suivantes rendent compte exclusivement des impacts qualifiés de « moyens » et des mesures ERC prévues par le responsable du projet, compte tenu de l'avis de l'Ae.

Nota : les tableaux se réfèrent exclusivement à la version amendée de novembre 2017.

Impacts « moyens ». Avis de l'Ae	Analyse et mesures ERC
<p>Milieu physique Secteur « sous le vent », à 252 m d'altitude sur le bouclier primitif du Piton des Neiges.</p> <p>Eaux souterraines et superficielles -Pollution des eaux souterraines (hélistation dans la zone de surveillance renforcée du forage d'eau potable F1 de l'Ermitage, aquifère de Trois Bassins) par huiles et hydrocarbures. -Eaux de ruissellement pluvial aggravées par l'imperméabilisation des surfaces d'exploitation (FATO, infrastructures d'accueil, d'entretien et de maintenance). Exutoire : bassin versant de la ravine de l'Ermitage. Incidence non négligeable d'une STEP, source de pollutions d'origine organique de la ravine (analyse de l'Office de l'Eau)</p> <p>Avis et recommandations de l'Ae : Préciser la surface imperméabilisée. Approfondir l'analyse du devenir des polluants dans les eaux de surface et souterraines. S'engager à suivre les recommandations du bureau d'étude / système de drainage des eaux de pluie de la plateforme.</p>	<p>Eaux souterraines : <i>En phase travaux :</i> risques ponctuels importants liés à l'installation d'un séparateur à hydrocarbures (<4000 €) : -débroussaillage-décapage -terrassement (hydrocarbures et huiles en provenance des engins de chantier, rejet de matières en suspension). <i>En phase d'exploitation :</i> risque de fuites accidentelles d'hydrocarbures. Bac de rétention sous le réservoir à carburant de 10 000 l. 150 €HT/bac 2 kits antipollution/fuite. Coût : 300 € HT</p> <p>Eaux de ruissellement pluvial : La surface de l'hélistation et les zones de stationnement sont bitumées, ce qui draine les eaux pluviales vers les fossés enherbés en aval du site, puis vers la ravine de l'Ermitage. Le site est dans le secteur « sous le vent », donc à faible pluviométrie sauf lors des épisodes cycloniques. Impact en définitive « négligeable ».</p>
<p>Milieu naturel Réserves naturelles. L'hélistation est située à proximité des réserves naturelles de l'Étang Saint-Paul (à 6km) et de la Réserve Marine (en aval). Conservatoire du Littoral La trouée 335° de l'hélistation intercepte le site du cap Lahoussaye. Végétations Reliques de forêts semi sèches, savanes arbustives : enjeu de conservation moyen. Flore 26 EEE. Risque de dispersion des graines. Faune -Risques de collision en vol -Chiroptères identifiés sous le pont de la Route des Tamarins.</p> <p>Recommandation de l'Ae : Réévaluer, réduire la dispersion des EEE.</p>	<p>Entretien régulier de l'hélistation et de ses abords en vue de contenir la prolifération des EEE par girobroyage des zones herbacées. Plantation d'espèces indigènes in liste DAUPI (8000 € sur 5 ans).</p> <p>Phases d'approche et de décollage : 1'30 "</p> <p>Survol du cœur du Parc National : respect de l'altitude minimum (1000 pieds).</p> <p>Appareils à éclairage LED aux extrémités ≠ collisions en vol.</p> <p>Survol du lagon : impact « moyen » sur la faune marine protégée (cétacés). Altitude : 300 (évolution) à 500 m(station).</p>

Impacts « moyens ». Avis de l'Ae	Analyse et mesures ERC
<p>Milieu humain</p> <p>Qualité de l'air Dégradée aux abords de l'hélistation (proximité Route des Tamarins et RD 100). Facteur aggravant : vents diurnes dominants.</p> <p>Avis de l'Ae : -le projet développe un type de tourisme fortement consommateur d'énergie et de gaz à effet de serre (GES). -les polluants rabattus par le vent vers le site ne sont pas quantifiés. -la part de la pollution due au fonctionnement de l'hélistation actuelle n'est pas non plus quantifiée.</p> <p>Recommandations de l'Ae : -quantifier la pollution de l'air au voisinage de la station. -établir le niveau de pollution attribuable au fonctionnement de l'hélistation.</p> <p>Ambiance sonore Nuisances sonores confondues avec celles de la Route des Tamarins, classées en catégorie 2 par la DEAL. Aucun vol de nuit. 5000 mouvements sur l'hélistation en 2016. Pas de valeur indiquée pour le premier semestre 2017.</p> <p>Recommandations de l'Ae : Étendre l'étude de bruit aux émergences sonores liées au survol des cirques et pitons et à leurs impacts sur la faune et la population. Procéder à une analyse objectivée du retour d'expérience du ressenti des populations des cirques vis-à-vis des nuisances liées aux survols et aux reprises de touristes par les hélicoptères.</p> <p>Activité économique Infrastructures les plus proches à La Saline (4km) et Plateau Cailloux. L'hélistation participe au rayonnement touristique de la zone et offre une alternative aux activités liées à la mer.</p> <p>Seul Impact positif.</p>	<p>20 000 touristes transportés par an. Consommation de kérosène : 3570 hl/an Soit 1071 T de CO₂, équivalant à 0,06 % des émissions liées aux transports sur l'île, estimées à 1 760 000 T.</p> <p>Les hélicoptères sont motorisés par des turbomachines qui ne rejettent que très peu de polluants gazeux dans l'atmosphère (EC 130 B4 avec système FADEC)</p> <p>Les appareils, régulièrement renouvelés, entretenus et révisés, utilisent du carburant de type JET A 1.</p> <p>Les deux trouées sont positionnées de manière à survoler au minimum des zones habitées.</p> <p>Les vents contribuent à la dispersion des polluants atmosphériques.</p> <p>Dispositifs embarqués ≠ pollutions accidentelles. Optimisation des conditions de vol.</p> <p>Étude de bruit versée en annexe de l'étude d'impact.</p> <p>Registre et suivi des plaintes. Coût : 100 € => analyse des plaintes et solutions apportées => bilan annuel consultable.</p> <p>Co-activités à développer dans les mîpentes de l'Ouest : équitation, randonnée, cyclisme ...</p>

Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les plans et programmes.

SCOT Ouest 2013-2023.

Le projet participe au développement de l'offre touristique.

Risques industriels :

- respect des procédures ravitaillement/maniement des engins,
- dispositions /risque de déversement accidentel de produits polluants.

PLU

Hélistation en zone A (agricole à protection forte).

Demande de déclassement en cours d'instruction dans le cadre d'une prochaine révision, compte tenu de l'évolution de l'activité (accueil du public).

Avis favorable de la commune (courrier du Maire de Saint-Paul en date du 22 mai 2015) pour l'ajout d'une deuxième trouée de décollage et d'atterrissage.

SAR 2011 (actuellement, évaluation à mi-parcours)

Objectifs du SAR	Compatibilité avec le projet
Protéger les espaces agricoles pour le maintien des activités agricoles	Hélistation située en zone agricole, à proximité immédiate de l'échangeur de l'Ermitage.
Accompagner la mutation d'une société empreinte de ruralité à travers son intégration au sein des bassins de vie.	Le projet va dans ce sens.
Valoriser et mettre en perspective le patrimoine et empêcher la banalisation des paysages de l'île.	L'activité de l'hélistation permet de faire découvrir le patrimoine naturel de l'île.
Encadrer et hiérarchiser l'aménagement de foncier à vocation économique sur l'ensemble du territoire.	Projet créé et se développant en concertation étroite avec la Mairie et l'aviation civile.
Créer de l'emploi et le conforter pour vivre et travailler dans les territoires ruraux dont les Hauts.	Le projet développe l'activité économique locale.
Affirmer une stratégie d'offre territoriale pour la relance du tourisme.	L'activité de l'hélistation participe à la diversification de l'offre touristique et constitue une alternative au tout lagon.
Promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque.	Risque limité aux parties laissées libres sur la parcelle, en bordure de ravine. Le projet ne modifie en rien le risque actuel.
Préserver la ressource en eau.	Les besoins en eau potable sont limités et les consommations d'eau maîtrisées. Nota : raccordement au réseau AEP.
Participer au bon état écologique des masses d'eau.	Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures en vue de limiter le risque de pollution des nappes souterraines et de la ravine de l'Ermitage.
Permettre la mise en œuvre des équipements de traitement et d'élimination des déchets.	Le TCO assure la collecte des déchets.

SDAGE 2009 (2010 à 2015)

Orientations fondamentales	Compatibilité avec le projet
Favoriser les économies d'eau pour les différentes catégories d'usages	Lavage des appareils à la main et non au jet.
Assurer la protection des captages. Nota : le site est dans la zone de surveillance rapprochée du forage d'eau potable F1 de l'Ermitage	L'activité n'est pas source de pollution chronique. Procédures de ravitaillement maîtrisées/risque de pollution. Installation d'un séparateur à hydrocarbures/risque de migration des polluants vers le milieu naturel.
Lutter contre les pollutions diffuses.	Séparateur à hydrocarbures. Collecte des eaux de ruissellement en aval du site dans des fossés enherbés.
Connaître, réduire, voire supprimer les émissions de substances toxiques.	Procédures performantes. Séparateur à hydrocarbures.
Réduire l'aléa inondation.	Site en bordure de zone inondable, mais non concernée par l'aléa inondation.
Lutter contre les pollutions qui affectent certains milieux aquatiques à préserver.	Procédures appropriées pour limiter le risque de dispersement accidentel de polluants. Installation d'un séparateur à hydrocarbures.

SAGE Ouest arrêté le 19 juillet 2006, en cours de révision.

Le SAGE Ouest décline les objectifs du SDAGE au plan local, en particulier :

- les récifs coralliens du lagon
- L'Étang Saint-Paul
- La ravine Saint-Gilles.

La ravine de l'Ermitage sert d'exutoire naturel aux eaux de ruissellement pluvial et aux eaux pour l'entretien des appareils et des infrastructures, via des fossés enherbés en aval du site.

L'étude affirme que la mauvaise qualité des eaux de la ravine est due, en grande partie, aux activités agricoles.

Le Parc National de La Réunion. Charte approuvée par décret le 21 janvier 2014.

Le site est en dehors de l'aire d'adhésion de la commune de Saint-Paul.

Nota : la taille de l'hélistation n'impose pas d'étude d'impacts spécifique aux infrastructures de transport.

Impacts cumulés avec d'autres projets.

L'hélistation Corail Hélicoptères est située à moins de 5 km de l'hélistation exploitée par la société Hétilagon (site de l'Eperon)

Les plans de vol retenus pour les vols touristiques sont quasi similaires. Les deux sociétés participent à la création d'une nouvelle offre touristique.

Sont notamment annexés à l'étude d'impact :

- bail commercial Corail hélicoptères / CBo Territoria
- documents divers : vues aériennes, plans, trouées à 335° et 165°,
- Fiche technique détaillée, certification sonore, présentation des performances des appareils livrés par EUROCOPTER (fournisseur des hélicoptères autorisés pour le survol du Grand Canyon, USA). Nota : les obstacles liés au nœud routier très proche de l'hélistation (échangeur de Villèle, RD 100, Route des Tamarins) sont pris en compte pour la trouée de décollage (335°) et pour la trouée d'atterrissage (165°). Un impératif : que la RD 100 soit libre de tout véhicule. Des aires de recueil sont prévues le long de la trouée.
- Fiche technique détaillée de l'appareil R 008 Airbus Helicopters AS 350-EC 130, conçu pour limiter les nuisances sonores via un moteur « Turbomeca ».
- Rapport de mesures acoustiques en date du 22 décembre 2015 effectuées par M Laurent ALAMY, SOCOTEC.
- Demande de déclassement initiale de la parcelle, de zone ND en NDA « afin d'assurer la mise en conformité de nos locaux actuels et le développement futur de notre espace d'accueil », en date du 17 août 2014. Réponse de la commune en date du 5 avril 2016, précisant que la parcelle est classée en zone A (agricole) au PLU en vigueur, et que la possibilité de classer la parcelle en zone Naturelle touristique (Nto) sera étudiée « lors de la prochaine révision du PLU ».

Autres pièces constitutives du dossier.

→ **Enquête technique** établie en application des articles D.232-2 et D.232-6 du code de l'Aviation Civile par la **Direction de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien (DSAC OI)** le 20 juin 2016.

« Au plan de la sécurité aérienne, la DSAC OI émet un avis favorable à la conversion de l'hélistation préfectorale de l'Ermitage en hélistation ministérielle à usage restreint. L'exploitant prévoit, dans un délai de deux ans, le déplacement de la FATO dans le but de dégager les trouées et les phases de recul des obstacles existants. Ce projet constituerait une amélioration de la sécurité, cependant il devra faire l'objet d'une nouvelle enquête technique pour l'infrastructure au sol. »

Le 14 décembre 2016, la DSAC demande à Corail Hélicoptères « de consolider (sa) position vis-à-vis de l'avis rendu » par l'Autorité environnementale comme préalable utile à l'enquête publique.

Comme suite à la demande, par courrier en date du 16 janvier 2017, Corail Hélicoptères communique point par point ses commentaires/réponses.

Le tableau récapitulatif en pages suivantes expose :

Colonne 1 : les éléments de l'avis de l'Ae qui appellent des précisions.

Colonne 2 : les commentaires/réponses du responsable du projet.

Ce tableau éclaire utilement les enjeux du projet.

Avis de l'Autorité environnementale	Commentaires/réponses de CH
1. L'Ae prend acte de l'achat de crédits carbonés (mesure compensatoire/GES)	Démarche volontaire d'acheter des crédits carbonés en compensation des émissions de GES.
2. Application des interdictions de dépose ou de reprises de touristes dans le cirque de MAFATE.	Application de la loi Montagne, art. 76 interdisant ce genre d'opération. Le produit « Mafate » ne prévoit ni pose ni dépose de touristes dans le cirque.
3. Prendre pleinement en compte les avis des différentes instances de gouvernance et d'expertise du Parc National de La Réunion, notamment de son conseil scientifique.	CH respecte le plancher de 1000 pieds (300m) pour le survol du Parc National de La Réunion. Cette altitude minimum figure dans la Charte du PNR. CH respecte les dispositions arrêtées pour le PNR, figurant sur la carte aéronautique de la Réunion en vigueur.
4. Procéder à une analyse des mouvements des hélicoptères et de leur évolution probable.	Les données relatives aux mouvements des hélicoptères sont décrites dans la documentation opérationnelle de CH déposée auprès de la DSAC.
5. Étendre l'étude de bruit aux émergences sonores liées au survol des cirques et pitons et à leur impact sur la faune et la population.	4 hélicoptères EC 130, « les plus performants en termes d'émissions sonores pour un appareil à vocation touristique », « investissement volontaire de 30 à 40% supplémentaires par rapport aux appareils couramment utilisés pour des prestations équivalentes ». L'EC 130 B4 est « le seul monomoteur autorisé à survoler le Grand Canyon National Park (GCNP), et le plus silencieux au décollage. » Surfaces de servitude de bruit des héliports réduites à un périmètre de 1000m (empreinte moyenne au sol de 57 dBA). Étude d'impact sur 8000 mouvements. Or, Fin 2006 : 3500 rotations par CH. L'étude recommandée dépasse le cadre de l'activité de Corail Hélicoptères. Elle concerne « l'activité globale des aéronefs dans les cirques, plus particulièrement celui de Mafate ». Aucune donnée disponible sur cette activité à ce jour. Proposition : « étude globale à l'échelle de l'ensemble de l'activité aéronautique... (touristique, médicale, PGHM, etc.) CH est « prêt à s'engager avec les partenaires appropriés ».

Avis de l'Autorité environnementale	Commentaires/réponses de CH
<p>6. Quantifier la pollution de l'air au voisinage de l'hélistation. Établir le niveau de pollution attribuable à son fonctionnement.</p>	<p>Étude d'impact amendée comme suit : Les rotations d'hélicoptères sont sources d'émissions polluantes, dont des GES. « Hélicoptères motorisés par turbomachines qui rejettent très peu de polluants gazeux ». La flotte de CH : Deux EC B4, monomoteur Arriel 281 immatriculés F-OPAS et F-OFAP Deux EC 130 T2, monomoteur Arriel 2D immatriculée F-OOUI et F-OVNI Un AS 355 N, bimoteur Arrius 1 A destiné à la réforme fin 2017, immatriculé F-OVFB 1 AS 355 NP, bimoteur Arrius 1A1 basé à Pierrefonds. Immatriculé F-OINP Total : quatre appareils performants, opérationnels sur le site de l'Ermitage. Les émissions de CO2 par le moteur ARRIEL 2D en régime normal s'élèvent à 1 520 000 kg/an pour 760 heures de fonctionnement. À titre de comparaison, les trajets domicile-travail des Réunionnais donnent lieu à émission de 215 000 000 kg/an. Les quatre appareils de CH émettent ainsi l'équivalent de 0,70 %.</p>
<p>7. Quantifier par des mesures ou des modèles les émissions de polluants atmosphériques de l'hélistation.</p>	<p>Cf supra réponse à la question 6.</p>
<p>8. Procéder à une analyse objectivée du retour d'expérience du ressenti des populations des cirques vis-à-vis des nuisances liées aux survols et aux reprises de touristes par les hélicoptères.</p>	<p>Cf supra réponse à la question 5 : proposition de s'engager dans une « étude globale », ce qui permettrait à CH d'apporter « des éléments de réponse robuste à cette question ».</p>
<p>9. Approfondir l'analyse du devenir des polluants dans les eaux de surface et souterraines.</p>	<p>Eaux pluviales-> fossé en bordure de parcelle (surfaces couvertes d'enrobé). Hangar équipé d'un caniveau de collecte. Bac de rétention sous le réservoir de 10 000 l de kérosène≠ fuites accidentelles. Espaces FATO bordés de caniveaux => ouvrage en béton -> aire de stationnement n°3 en contrebas de la FATO. Le milieu récepteur des eaux pluviales est végétalisé, ce qui permet de tamponner le ruissellement ->fossé->ravine Ermitage. Installation d'un séparateur à hydrocarbures qui lèvera « totalement » les risques de pollution du milieu naturel.</p>

Avis de l'Autorité environnementale	Commentaires/réponses CH
<p>10. S'engager à mettre en application les recommandations du bureau d'études concernant le fonctionnement du système de drainage des eaux de pluie de la plateforme.</p>	<p>Corail Hélicoptères s'engage à mettre en application les recommandations du bureau d'études, soit :</p> <p>→ en phase travaux d'installation du séparateur d'hydrocarbures : prendre en compte un risque élevé de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines suite aux déblais-remblais, à rejet d'hydrocarbures et huiles provenant de l'utilisation des engins de chantier.</p> <p>La pollution peut impacter la ravine de l'Ermitage et le forage d'eau potable F1 de l'Ermitage.</p> <p>→ en phase de fonctionnement de l'hélistation, notamment lors du nettoyage, entretien et ravitaillement des engins, « le personnel est formé au respect strict des consignes annoncées dans les procédures » en vue de limiter le risque de fuite ou de déversement accidentel de produits dangereux.</p> <p>→ le site est dans un secteur « parmi les moins pluvieux de l'île ». Les pluies éventuelles vont évacuer des polluants accumulés pendant la période sèche vers le « milieu récepteur constitué par des fossés enherbés et la ravine de l'Ermitage. Cela équivaut à un prétraitement des eaux polluées avant déversement dans la ravine (mesure de réduction).</p>
<p>11. Prendre des mesures de réduction des disséminations des EEE.</p>	<p>Il s'agit d'une recommandation du bureau d'études, étant donné que les envols de poussières et autres matériaux présents sur le FATO risquent d'emporter des graines d'EEE, et donc d'aggraver la colonisation des remparts de la ravine de l'Ermitage.</p> <p>Mesures de réduction auxquelles s'engage CH:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Éliminer les EEE en dehors des périodes de fructification voire de floraison -Retraiter les déchets verts dans des filiales professionnelles agréées -Privilégier les espèces indigènes (DAUPI) en cas de revégétalisation.
<p>Prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences</p>	<p>CH met à jour le résumé technique en ce sens.</p>

Approche synthétique du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend tous les éléments utiles pour appréhender de manière exhaustive toutes les dimensions du projet, soit :

- ➔ l'opportunité de la mise en demeure par la commission européenne pour réaliser une étude d'impact environnemental à l'appui d'un statut administratif ministériel, et non plus préfectoral,
- ➔ l'évolution des infrastructures logistiques et de la flotte prenant en compte les impacts environnementaux, mesures « ERC » à l'appui.
- ➔ la pertinence du projet eu égard aux orientations du SAR notamment, qui prescrivent un développement d'une offre touristique alternative au « tout lagon », qui favoriserait l'attractivité des bassins de vie des Hauts par la création d'emplois induisant un ancrage des populations.

5. Analyse et synthèse des observations recueillies.

Nota : ce chapitre reproduit intégralement procès-verbal de synthèse des observations recueillies, remis au responsable du projet pour réponse éventuelle le 29 juin 2018 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence, article 6.

En vue d'une intégration dans le présent rapport, la numérotation des chapitres est modifiée. Cf bordereau de remise en annexe 6.5.

Aucune observation par courriel à l'adresse dédiée (cf article 3 de l'arrêté préfectoral)

« **Les seules observations** ont été consignées le 06 juin 2018 dans le registre ouvert en mairie principale de Saint-Paul par madame MARRET Patricia, présidente de l'Association Cadre de Vie Saline, annonçant le dépôt ultérieur d'un dossier complet.

Les observations orales formulées par madame MARRET ont porté sur des considérations d'ordre général :

- l'enquête publique est méconnue,
- tout est « plié » d'avance.

Madame MARRET a cependant consigné les propos suivants sur le registre, page 2 : « Échange fructueux (précisions, discussions, points de vue...) »

Madame MARRET a remis en main propre au commissaire enquêteur des observations détaillées sur une note écrite avec des pièces jointes lors de la permanence du 21 juin, jour de clôture de l'enquête publique, en mairie annexe de la Saline les Bains.

Le dossier remis par madame MARRET comprend :

- une note manuscrite de 6 pages,
- 6 photographies commentées
- 9 coupures de presse écrite.

Pour garantir une bonne lisibilité, la note manuscrite est fidèlement dactylographiée.

5.1. Observations formulées par Mme Patricia MARRET (transcription intégrale dactylographiée)

- Compulsé le dossier les 25/05, 1^{er}/06 et 4/06/2018.

- Entrevue avec Mme la commissaire enquêtrice le 6/06/2018.

I Observations générales :

- 1) Durée réelle de l'enquête = 23 jours
- 2) Une hélistation ministérielle reçoit un trafic régulier, ce qui va impliquer plus de rotations : a-t-on pris en compte la multiplication des lotissements, donc de la densification urbaine ?
- 3) Au vu des divers articles joints, les décisions ont été prises sans l'avis de la population, ce qui a créé de nombreuses tensions vu les abus constatés (cf photos survols). Déjà, à l'époque, M LOURME engageait des promesses ...
- 4) Le bruit : cf article du 16/10/2012
 - Un « Ecureuil » = 99 décibels
 - L'EC-130 B4 = 89

Or, sur l'échelle des bruits, 99 se situent dans la zone de danger et 89, dans celle de fatigue (bruits nocifs et là, rien de « subjectif » ... (gêne reconnue p 32 et ≠ p 91 ??)

5) les hauteurs de vol :

« 300 à 900 m au-dessus des toits = FAUX cf les photos jointes, notamment celles de 2008.

- 6) Enquête publique de régularisation : ce qui implique un fonctionnement antérieur illégal ??

- 7) Mépris total de l'enquête publique (et donc de Mme la commissaire enquêtrice et de la population !)

= les travaux ont été entrepris dès fin Mai !!! au vu et au su de tous avec une complaisance certaine des autorités !

- 8) Certaines cartes sont peu lisibles : cf p 78 , 98, 102 ...

II Observations détaillées.

Extension de l'hélistation surtout pour satisfaire une demande touristique plus importante. (Présence aussi d'Hélilagon).

Soit.

Mais :

→ Mitage des zones agricoles :

Contraire à leur protection (cf Conseil départemental) et à leur mise en valeur (ILO + enquête publique actuelle du 1^{er} juin au 1^{er} juillet) + urbanisation voie cannière.

→ Impacts écologiques :

comme d'habitude, ils sont minimisés (cf p 16). Un sondage auprès des riverains a-t-il été effectué ?

→ p 19 : BIOTOPE et SOCOTEC missionnés par Corail Hélicoptères = indépendance ?

→ p 22 : Carte illisible, datant de 2014 or ce secteur a évolué depuis.

→ p 24 + 29 : Constructions : une plus grande imperméabilisation des sols à prévoir.

→ p 26 :

- « Une arrivée d'eau » : quel type (agricole ou privé ??)

- « Évacuation déchets » : comment ?

→ p 27 :

- « Carburants » : stockage autorisé depuis 2014 : 4 ans sans contrôle ?

- « Enseigne lumineuse » : qu'est-il prévu pour les « Nuits sans lumière » (Avril) ? + p 29 : spots.
- p 28 : « eaux de ruissellement » : renvoyées dans la ravine de l'Hermitage or les caniveaux vont cristalliser ce flux au lieu d'être diffus (cf gros problème de transparence hydraulique à la voie cannière, inondant les Bas !). Cf p 44 « Précipitations soudaines et abondantes ». de plus, « aucun dispositif de traitement prévu » !!
- p 29 : « rejet dans le milieu naturel », c'est-à-dire vers les Bas !!
- p 32 : « Absence de VL sur la RD 100 » ??? cf p 96 !! Cet axe est très fréquenté !! sauf peut-être, la nuit et encore ... mais les vols sont diurnes ... Quant au carrefour RD 6 / RD 100, dangereux, demande d'aménagement depuis des années !
- p 34 : « Vols en quasi-intégralité le matin » : mais pour les autres missions ? De plus, « St-Gilles les Hauts et Villèle à éviter » ; et les Bas ? !
- p 36 :
 - « Registre des plaintes prévu » : quand ? Information ? cf articles de presse joints.
 - « Compensation » : mais ne « répare » pas les dommages causés sur un secteur précis.
- p 36/37 : tarif 2014 : à revoir !
- p 41/43 : cartes : « limite corail » ?
- p 52 ->57 : Hydrologie : Constat d'une aggravation de la pollution de l'eau depuis 2009. L'implantation de l'hélistation n'est donc pas anodine...
- p 55 : « PAPI » : très contesté car plus destructeur que protecteur (ne tient compte que du débordement des ravines. La situation de Corail hélicoptères ne permet donc pas de « s'appuyer » sur ce dispositif. (De plus, les champs d'expansion des crues sont fortement menacés par des projets cf zone Nto).
- p 61/62 :
 - tenir compte de l'enlèvement des andains influant sur le ruissellement des eaux.
 - Cyclone BEJISA en 2014 (aléa à ne pas négliger)
 - « pas de risque de feu de forêt » mais feux de cannes.
- p 61 -> 87 : Faune
Ces études a posteriori (régularisation) ne peuvent donc pas donner une idée de l'état initial de la parcelle (destruction d'espèces impossible à estimer puisque pas d'éléments de comparaison).
- p 88 : le PLU (2012) a déclassé des zones N en Nto donc atteinte à l'environnement (cf La Saline les Bains) + enquête publique (23 mai -> 25/06/2018) actuelle sur Bellemène (parcelle A en UC) + Mt Roquefeuil (lotissement et collège en partie en zone A) + les propres demandes de Corail hélicoptères de déclassement (lettres des 17 août 2014 et 5 avril 2016 !!)
- p 97 : ILO = eau convoitée à d'autres fins qu'agricoles = urbanisme, carrières ...
- p 101 : « Canal de Bruniquel » : en fait, un canal principal (depuis le Bassin malheur) et diverses ramifications, vestiges d'un système d'irrigation (19^{ème} siècle), les pentes étant cultivées à l'époque (cf recherches personnelles).
- p 103/104 : haut cartes coupé.
- P 106 : recherches patrimoniales faites dans le périmètre ?
- p 117 : « Hélistation répond à de nombreux objectifs du SAR » : mais pas tous ...
- p 120 : Modification du flux des eaux de ruissellement.
- p 121/122 : Cartes sans légende. (Connaître le SAR pour comprendre ...)
- p 126 : connexion eaux usées (ex. toilettes ?)
- p 129 : « Parcelles attenantes en friches » : mais nouvelle parcelle près de la balance récemment nettoyée pour exploitation agricole.

- p 131 : « Les travaux se dérouleront ... ». Ils sont déjà en cours, avant la fin de l'enquête publique !!! Crédibilité mise en cause !!!
- p 135 : Impacts : ils sont tous minimisés (« négligeables, faibles ... »)
- p 136 :
 - IP10 : même quand l'impact (survol du lagon) est reconnu, il n'est jugé que « moyen ».
 - IP 08 : bruit « conséquent » -> impact jugé « faible » !
 - IP 11 : impact « négligeable »
- p 142 : cf articles Presse joints
- p 143 : Accords avec Autorités et la concertation avec les administrés (ou, a minima, avec des conseils de quartiers) ??
- p 145 : « Séparateur à hydrocarbures prévu » : donc pas pour l'instant ? Après les 3 cyclones de Janvier 2018, des vérifications ont-elles eu lieu ?
- p 147 : « Respect des altitudes » : cf photos jointes.
- p 159 : divers organismes consultés : absence de la SEOR (oiseaux) ! ?
- p 160 : « L'expertise de terrain s'est déroulée sur UNE journée de Novembre 2014 » !! Manque de sérieux !!
- (cf p 161 : « limites de l'étude » !!)
- Fiches des espèces protégées recensées : p 9 : « Petit Molosse » : inscription « ... **provisoire** » ??

Ci-joint :

→ Photos :

- Survol maisons (15/04/2008, 12/12/2012)
- Travaux (30/05/2018, 13/06/2018)

→ Articles :

- Le Q : 20/05/2005, 2/06/2005, 6/06/2010, 10/07/2011, 30/07/2011, 8/12/2012.
- Le JIR : 3/06/2005, 18/09/2009, 10/07/2011, 26/09/2012, 16/10/2012, 11/06/2018.

Nota : ces observations par note manuscrite ainsi que les pièces jointes (9 photos, 10 coupures de presse) sont intégrées au registre d'enquête publique ouvert en mairie annexe de la Saline les Bains au titre d'observations écrites déposées le 21 juin 2018.

Pour réduire le volume du rapport numérisé, les pièces jointes n'y sont pas insérées.

5.2. Synthèse des observations écrites et orales.

Les observations très détaillées appellent une approche exclusivement analytique. Cependant, les thèmes suivants émergent :

- étude d'impact à compléter, notamment sur les nuisances sonores,
- les doléances de la population, dont témoignent les articles de presse, ne sont pas suffisamment prises en compte.
- le secteur est en zone agricole au PLU en vigueur. L'urbanisation cependant, autorisée ou par mitage, se développe.

5.3. Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Paul

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence, le conseil municipal de la commune de Saint-Paul, dûment convoqué le 07 juin 2018, a délibéré sur le projet de Corail Hélicoptères (affaire CM 180607022).

L'extrait du procès-verbal de délibération fait apparaître les avis suivants.

➔ « avis favorable » de la commission « Aménagement et développement Économique » réunie le 29 mai 2018.

➔ « avis réservé » du conseil municipal après délibération, les réserves requérant d'une par la mise en œuvre de :

- « une analyse objective du retour d'expérience du ressenti des populations des cirques vis-à-vis des nuisances liées aux survols et aux reprises de touristes par des hélicoptères »,
 - « une étude de bruit aux émergences sonores liées au survol des cirques et pitons et à leurs impacts sur la faune et la population »,
 - « une analyse des mouvements des hélicoptères et de leur évolution probable »,
- et fondé d'autre part sur « l'incompatibilité des constructions liées à cette activité en zone agricole au PLU en vigueur ».

5.4. Visite du site du projet le 24 mai 2018.

La visite a donné lieu aux constats suivants :

- L'hélistation est en bordure de la RD 100, bretelle secondaire desservant la route des Tamarins proche, en contrebas. Un parc de stationnement pour covoiturage se trouve en vis-à-vis du site. La trouée d'envol et d'atterrissage des hélicoptères surplombe ainsi ces axes routiers à basse altitude.
- Travaux de terrassement en cours, effectués par la société GTOI, en vue de déplacer l'actuel FATO.
- Le secteur comprend parcelles en friche et champs de canne.
- L'hélistation se situe aux abords immédiats de la ravine de l'Ermitage, en rive droite. Il s'agit d'un corridor écologique naturel.
- Les infrastructures actuelles répondent à une demande touristique réelle.
- La flotte comprend des appareils parmi les plus performants, conformément aux descriptifs inclus dans le dossier soumis à enquête publique. Le site de Pierrefonds, dans le Sud, en assure la maintenance.

Par courriel en date du 12 juin, je vous ai rappelé que vous avez déclaré « anticiper » les travaux de terrassement inclus dans le projet.

En réponse par retour de courriel, vous avez communiqué l'avis, suite à une consultation, de M Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, professeur des universités, agrégé de droit public, université de Bordeaux. Cet avis conclut à une « dispense de formalités » concernant les travaux de cette nature. Vous l'avez porté à connaissance de « la préfecture, Mairie, DEAL et l'aviation civile » en décembre 2017.

Cependant, votre demande de déclassement de la parcelle actuellement en zone A est toujours en instance auprès de la commune de Saint-Paul.

L'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 07 juin 2018 se borne à déclarer « l'incompatibilité des constructions liées à cette activité en zone agricole au PLU en vigueur ».

5.5. Réponse du responsable du projet. Cf annexe 6.6.

Par courriel en date du 12 juillet 2018, le responsable du projet fait réponse, exclusivement, aux interrogations inhérentes aux observations formulées par madame Patricia MARRET, présidente de l'association Cadre de Vie Saline (CDVS).

Après une précision d'ordre réglementaire sur la durée de l'enquête, soit 31 jours consécutifs, et non pas 23 jours ouvrables, les données suivantes issues de l'étude d'impact sont rappelées.

→ Q : Secteur appelé à une forte densification urbaine ?

R : Hélistation en zone A, donc pas d'urbanisation prévue au PLU.

→ Q : Nuisance sonore évaluée à 99 dB (Écureuil) et à 89 dB (EC-130 B4) : seuil de danger dépassé ?

R : La réglementation en vigueur est respectée.

Niveaux de bruit résiduels entre 45,9 dB et 51,6 dB en fonction du secteur et de la proximité de la Route des Tamarins, donc inférieurs aux 85 dB, seuil de risque.

Étude acoustique basée sur l'appareil de type Eurocopter Ecureuil AS355 (bi-moteur), le plus bruyant de la flotte en 2010-2011. Aujourd'hui, la flotte comprend à 80% des mono-moteurs (H130 et EC120B) acoustiquement plus performants, utilisés de manière préférentielle.

→ Q : Hauteurs de vol à 300 - 900 m au-dessus des toits ?

R : Corail Hélicoptères respecte les règles de survol définies par la carte aéronautique de l'île de La Réunion, soit :

- minimum 1700 pieds sur agglomération de largeur moyenne inférieure à 1200m,
- minimum 500 pieds hors agglomération.

Les survols à basse altitude sont strictement limités à des opérations spécifiques sur autorisation officielle : prises de vue, lutte incendie, surveillances aérienne.

6. Liste des annexes.

Annexe 6.1. Décision de désignation du commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Saint-Denis. Décision n° E18000010/97 en date du 18/04/2018.

Annexe 6.2. Arrêté préfectoral n° 2018-742/SG/DRECV du 27 avril 2018.

Annexes 6.3. Attestations de publicité de l'enquête.

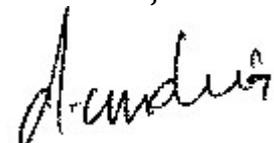
Annexe 6.4. Conclusions de M MELIN-SOUPRAMANIEN, consultant juridique

Annexe 6.5. Bordereau de remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Annexe 6.6. Réponse du responsable du projet au PV de synthèse des observations

Annexe 6.7. Extrait du PV de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 07 juin 2018.

Saint-Pierre le 20 juillet 2018



Annexe 6.1. Décision de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION**

18/04/2018 —

N° E18000010 /97 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 11/04/2018, la lettre par laquelle le Préfet de la Réunion demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle de la société Corail Hélicoptères-hélistation de l'Ermitage à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Réunion, à la société Corail Hélicoptères et à Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY.

Fait à Saint-Denis, le 18/04/2018

Le Président,

Bernard CHEMIN

Pour expédition conforme
Plé greffier en chef,
La greffière
M. CARRUANA




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 742/SG/DRECV DU 27 AVRIL 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise concernant le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Ermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul

- *étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants ; R.122-1 à R.122-15 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique, déposé le 06 avril 2018 par la société Corail Hélicoptères, en vue de la régularisation de l'hélistation de l'Ermitage et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle, sur la commune de Saint-Paul ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (n°Ae 2016-105) du conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 décembre 2016 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles D.123-34 à D.123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;

Préfecture de La Réunion – 6 rue des messageries - CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex

Vu la décision du 18 avril 2018, reçue en préfecture le 23 avril 2018 du président du tribunal administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Paul à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation requise, portant sur le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Ermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet entre dans le cadre de la régularisation de l'hélistation de l'Ermitage sur la commune de Saint-Paul (974). Cette régularisation, rendue nécessaire du fait de la mise en demeure de la France par la Commission Européenne le 10 juillet 2014, s'accompagne de travaux de modification et d'amélioration de la plateforme de l'hélistation.

Le projet a pour objet de régulariser la situation administrative de l'hélistation et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle. S'agissant d'une hélistation déjà opérationnelle, le projet vise essentiellement à la régulariser et ne comportent que quelques travaux d'amélioration de la plateforme. Les travaux projetés consistent à déplacer l'aire d'atterrissage, de façon à ce qu'elle ne soit plus gênée par le stationnement des hélicoptères et à créer un quatrième poste de stationnement.

Article 2 : Le responsable du projet est :

La société Corail Hélicoptères – 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000 - 97420 Le Port

Article 3 : L'enquête se déroulera du **22 mai 2018 au 21 juin 2018 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête comprenant notamment l'avis de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, l'étude d'impact ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Paul et à la mairie annexe de La Saline-les-Bains, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie principale de Saint-Paul - hôtel de ville - place du Général de Gaulle – CS 51015 - 97864 Saint-Paul cedex) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siègera à la mairie principale de Saint-Paul, à la mairie annexe de La Saline-les-Bains et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Saint-Paul

le 22 mai 2018	de 09 heures à 12 heures
le 06 juin 2018	de 09 heures à 12 heures
le 21 juin 2018	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de La Saline-les-Bains

le 22 mai 2018	de 13 heures à 16 heures
le 21 juin 2018	de 09 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant, l'avis de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et l'étude d'impact du projet, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Paul (**mairie principale et toutes les mairies annexes**), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et rappelé dans les **huit premiers jours** de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : **dans la rubrique** : publications – environnement et urbanisme – hélistations.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV - bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Paul, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à la disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

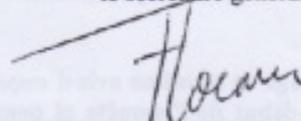
Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle relève d'une décision ministérielle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric JORAM

SCP P. LIAUZU -
H. MAGAMOOTOO -
N. DELAPLACE -
B. TERTRE
Huissiers de Justice Associés
14, Rue Jules Thirel Bât.A
1^{er} étage Bureau 16 Savanna
97864 SAINT-PAUL Cedex

Tel Standard : 02 62 22 50 83
Fax : 02 62 45 60 66

contact@huissiers-saintpaul.fr

Site <https://www.huissiers-saintpaul.fr>

Caisse Des Dépôts Et Consignations
IBAN : FR 79 40331 00001 000293100K 85

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 25 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	
Honoraires Art 16 : 706201	215,69
Total HT	215,69
TVA (8,50 %)	18,42
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total TTC	250,00

Acte soumis à la taxe



Références CF: V - 66158
PVCONSTAT

PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE LUNDI SEPT MAI DEUX MILLE DIX HUIT

A 16 H 00

A LA REQUETE DE LA :

SAS CORAIL HELICOPTERES, inscrite sous le n°451484216 au RCS de Saint Denis (97400), dont le siège social est situé au 36 rue Claude Chappe dans la ZAC 2000 - 97420 Le Port et représentée par son Directeur général en exerce,

LEQUEL M'EXPOSE :

Qu'il me requiert aux fins de constater qu'un panneau d'avis d'enquête publique relative au projet de régularisation de l'hélistation déjà opérationnelle sur le site de l'Ermitage à Saint Paul (97460), est installé à gauche du portail d'entrée dans l'enceinte de l'héliport exploité par la société CORAIL Hélicoptères et situé au niveau de l'échangeur de Villèle de la route des Tamarins à Saint Gilles Les Bains (97434).

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, soussigné, Harry MAGAMOOTOO, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile professionnelle Pierre LIAUZU, Harry MAGAMOOTOO, Nathalie DELAPLACE et Béatrice TERTRE, Huissiers de Justice Associés, près les Tribunaux d'Instance de la Réunion et la Cour d'Appel de Saint Denis, à la résidence de Saint Paul, 14 rue Jules Thirel, bureau n°16, au 1^{er} étage à Savanna.

Me suis transporté **le lundi 07 mai 2018 à 16 H 00**, devant le portail d'entrée dans l'enceinte de l'héliport exploité par la société CORAIL Hélicoptères et situé au niveau de l'échangeur de Villèle de la route des Tamarins à Saint Gilles Les Bains (97434).

Là étant, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Je note qu'un panneau d'avis d'enquête publique relative au projet de régularisation de l'hélistation déjà opérationnelle sur le site de l'Ermitage à Saint Paul (97460), est installé à gauche du portail d'entrée dans l'enceinte de l'héliport exploité par la société CORAIL Hélicoptères.

J'ai pris plusieurs photographies de ce panneau d'avis d'enquête publique installé à l'entrée de cet hélicoptère.

Toutes les photographies prises par mes soins, sont annexées au présent acte.

Sur quoi n'ayant plus rien à constater, je me suis retiré et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent acte est soumis à enregistrement.

Il est établi sur deux feuilles.

COUT : DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

DETAIL :

EMOLUMENT	216.69 €
TOTAL HT	216.69 €
T.V.A 8,5%	18.42 €
TAXE FISCALE	14.89 €
TOTAL TTC	250.00 €

Harry MAGAMOOTOO

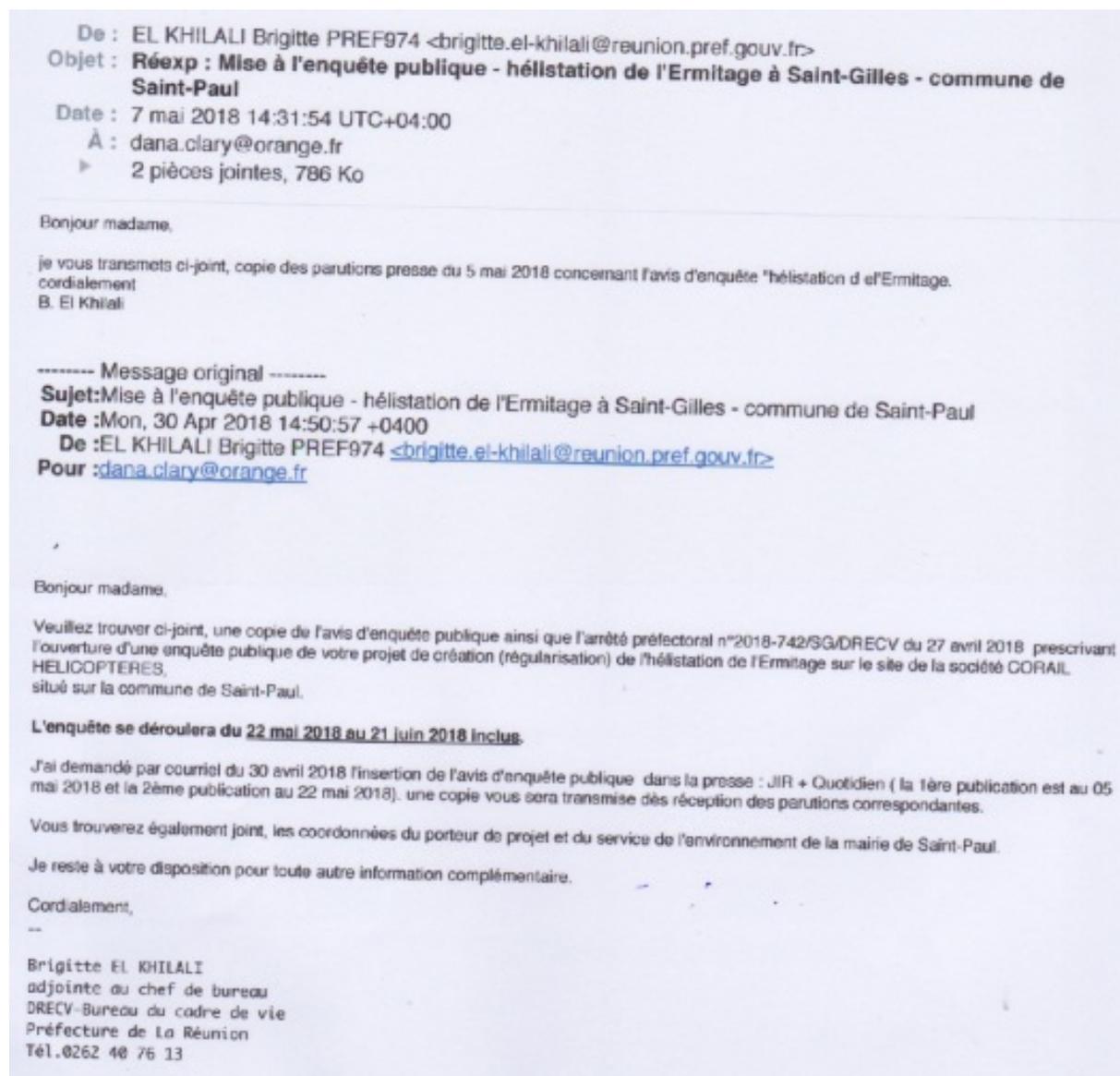


Références : V - 66158
PVCONSTAT

Annexe 6.3.1. PV de constat d'affichage par huissier de justice sur le site. Page 2/2

Annexe 6.3.2. Publicité. Attestation de parution presse écrite.

Nota : les copies des parutions de l'avis d'enquête figurent dans le rapport original version papier.



Annexe 6.3.3. Publicité. Certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Paul



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Affaire suivie par Odile César
Service Administratif et Financier
Pôle Développement durable
Téléphone : 02 62 45 81 03
Télécopie : 02 62 45 90 59

Je soussigné, **Joseph Sinimalé**
Maire de la Commune de Saint-Paul,

Certifie que l'arrêté **2018-742/SG/DRECV** du 27 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise concernant le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Hermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur le territoire de la commune de Saint-Paul a bien été affiché à la mairie de Saint-Paul et dans toutes les mairies de proximité sous le numéro **437** du 30 avril 2018 au 21 juin 2018 inclus.

Fait pour valoir et servir ce que de droit

Saint-Paul, le **3 - JUL. 2018**

Le Maire

Joseph Sinimalé

Monsieur le Maire de Saint-Paul – CS 51015 – 97864 SAINT-PAUL Cedex
Téléphone : 0262 45.43.45 – Fax : 0262 34.48.49
Site Internet : www.mairie-saintpaul.fr - E-mail : mairie@mairie-saintpaul.fr

Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN
Professeur des universités, agrégé de droit public
Université de Bordeaux
22 rue Naujac, 33000 Bordeaux

Consultation : dispense de formalités au titre de l'article R. 421-3 du code l'urbanisme

La société *Corail hélicoptères* a implanté une hélistation sur un terrain localisé sur la commune de Saint-Paul (Section DK 587, chemin carosse) depuis 2010. L'activité exercée par la société *Corail hélicoptères* bénéficie de toutes les autorisations administratives requises en particulier par l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal. Afin de continuer à développer son activité, l'exploitant souhaite maintenant étendre l'aire d'approche finale et de décollage (FATO) en procédant à des travaux de remblaiement de la partie basse du terrain.

La question qui se pose est celle de savoir si, au regard des règles d'urbanisme applicables, de tels travaux nécessitent une autorisation, une déclaration, ou peuvent être purement et simplement dispensés de toute formalité en application de l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme ?

1°) En droit : l'article R. 421-3 et son interprétation

L'article R. 421-3 du code l'urbanisme dispose que :

«Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

a) Les murs de soutènement ;

b) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne. »

Cette disposition réglementaire, modifiée à de nombreuses reprises et, en dernier lieu, par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, trouve son origine dans le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007. Ce décret avait lui-même été pris en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit et de l'ordonnance du 8 décembre 2005 portant engagement national pour le logement (ENL).

L'ensemble de ces dispositions, qui repose sur une logique de simplification du droit et une volonté politique de faciliter l'acte de construire, a conduit à une réforme en profondeur des autorisations d'urbanisme. Depuis lors, le principe sur lequel reposait le droit antérieur a été renversé. Désormais, l'article R. 421-3 du code l'urbanisme prévoit une liste d'infrastructures dont la réalisation est, *par principe*, dispensée de toute formalité. Ce n'est plus que, par exception, que des autorisations ou déclarations peuvent être requises.

Bien que la jurisprudence en la matière soit peu abondante, elle est néanmoins constante. Les juridictions administratives et judiciaires jugent invariablement depuis 2007 que : l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme « ..qui a une portée générale, dispense de toute formalité les infrastructures aéroportuaires » (Pour une illustration parmi d'autres, voir par exemple : CA Paris, 14^{ème} chambre, 10 décembre 2008, n°07/20839).

2°) En fait : la question de l'application au cas d'espèce

Dès lors, il s'agit simplement : d'une part, de déterminer si les travaux envisagés constituent bien des « *ouvrages d'infrastructure aéroportuaire* » au sens de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, auquel cas, leur réalisation serait par principe dispensée de toute formalité ; et, d'autre part, de vérifier que cette opération ne correspond pas à l'une des exceptions prévues par l'article R. 423-1.

En premier lieu, s'agissant de la nature des travaux envisagés, il faut commencer par préciser qu'une hélistation se définit comme un aérodrome équipé pour recevoir exclusivement des hélicoptères. Il s'agit donc bien d'une infrastructure aéronautique terrestre. Par suite, le remblaiement d'une partie du terrain aux fins d'agrandir l'aire d'approche finale et de décollage concerne assurément un « *ouvrage d'infrastructure aéroportuaire* » au sens de l'article R. 423-1. Sur ce point, précisons que la jurisprudence entend la notion d'« ouvrage d'infrastructure aéroportuaire » comme correspondant à des « travaux de génie civil » tels que la réalisation d'un mur de soutènement (hypothèse spécialement visée par l'article R. 423-1), qu'un remblaiement ou encore des travaux de revêtement. L'article R. 423-1 étant très général dans sa formulation, il en résulte nécessairement que des travaux tels que ceux envisagés en l'espèce comme la réalisation d'un mur de soutènement de 4m de hauteur et un remblaiement afin de permettre une extension de la FATO entrent exactement dans le champ d'application de cette disposition réglementaire. En revanche, il importe de souligner que la jurisprudence distingue ces travaux de génie civil des « ouvrages de bâtiment » qui, eux, demeurent soumis à autorisation ou déclaration. En ce sens, on peut citer par exemple un arrêt du Conseil d'Etat qui concerne aussi la commune de Saint-Paul à propos de travaux réalisés pour une piste d'ULM (CE, sous-sections réunies, 24 avril 2013, n°359277, inédit). Cet arrêt est particulièrement intéressant car le Conseil d'Etat trace une ligne de partage claire entre des travaux de génie civil dispensés de toute formalité dès lors qu'ils concernent des ouvrages d'infrastructure aéroportuaire et des ouvrages de bâtiment.

En second lieu, s'agissant des exceptions prévues par l'article R. 423-1, à savoir que les travaux envisagés ne doivent pas être implantés : soit, « *dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable* », soit « *dans les abords des monuments historiques* », rappelons que le terrain où la société *Corail hélicoptères* exerce son activité est situé sur la commune de Saint-Paul (Section DK 587, chemin carosse). Ce terrain est actuellement classé en zone ND du PLU de la commune de Saint-Paul, le long de la RN 1 (route des tamarins) et ne se situe

ni « dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable », ni « dans les abords des monuments historiques ». Comme l'article R. 423-1 s'applique indifféremment à toutes les zones d'un PLU, même si le terrain concerné est situé en zone agricole, dès lors qu'il s'agit de travaux de génie civil concernant un « ouvrage d'infrastructure aéroportuaire » et que le terrain concerné n'entre pas dans le champ d'application de l'une des deux exceptions prévues par l'article R. 423-1, la réalisation de ces travaux peut être dispensée de toutes formalités. Les deux exceptions à la mise en œuvre de l'article R. 423-1 doivent être interprétées de manière stricte, conformément à la lettre du texte.

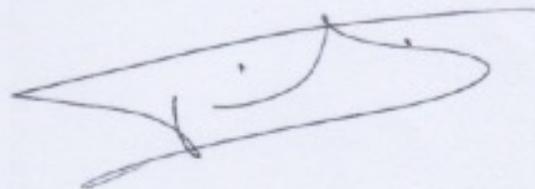
Conclusion

En conséquence, l'article R. 423-1 doit trouver à s'appliquer aux travaux de remblaiement envisagés par la société *Corail hélicoptères* sur le terrain où elle exerce son activité dès lors qu'il s'agit de travaux de génie civil concernant un ouvrage d'infrastructure aéroportuaire sur un terrain qui n'est situé ni dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, ni dans les abords d'un monument historique. Il en résulte que la réalisation de ces travaux doit être dispensée de toute formalité en raison de leur nature.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2017

Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIAN

Professeur des universités, agrégé de droit public
Université de Bordeaux



Annexe 6.5. Bordereau de remise du procès-verbal de synthèse des observations.

Enquête publique préalable à l'autorisation requise concernant le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Ermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Référence : arrêté préfectoral n° 2018 - 742/SG/DRECV du 27 avril 2018.

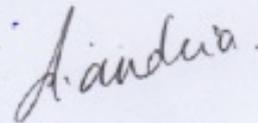
Bordereau de remise du procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de référence.

Lieu : site de la société Corail Hélicoptères, RD 100, Saint-Gilles les Hauts.
Date : 29 juin 2018.

M Fabrice LOURME
responsable du projet



Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY
commissaire enquêteur



ANNEXE 6.6.



Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY
Commissaire Enquêteur

Tél : 0262356561 / 0693929384

Mél : dana.clary@orange.fr

Ref. : 04-DR-CH-18

Hélistation de l'Ermitage, le 12 Juillet 2018

Objet : Réponses aux observations de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 21 juin 2018
inclus conformément à l'arrêté à l'arrêté N°2018-742/SG/DRECV

Nombre de pages celle-ci incluse : 03

Madame le Commissaire Enquêteur,

Par le présent courrier, je vous adresse les réponses aux observations recueillies lors de l'enquête publique citée en objet, et enregistrées dans le procès verbal de synthèse remis en date du 29 juin dernier.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Fabrice LOURME
Dirigeant Responsable

1/ Observations générales

N° Observation Générale	Observation	Réponse Corail Hélicoptères
1	Durée de l'enquête = 23 jours	L'enquête publique s'est déroulée du 22 mai 2018 au 21 juin 2018 inclus conformément à l'arrêté N°2018-742/SG/DRECV du 27/04/2018 émis par le préfet de la Réunion, basé sur les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, soit une durée de 31 jours consécutifs.
2	Une hélistation ministérielle reçoit un trafic régulier, ce qui va impliquer plus de rotations : a-t-on pris en compte la multiplication des lotissements, donc de la densification urbaine ?	<p>L'étude d'impact environnemental intègre le contexte démographique et urbain et la densification annoncée au titre de la démographie croissante de l'île et au sens des orientations économiques du PADD du PLU de Saint-Paul approuvée en 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résumé non technique (chapitre II) - deuxième partie : chapitre VIII Le milieu humain <p>Pour autant, l'hélistation se situe dans un secteur où, à ce jour, aucune urbanisation n'est envisagée à proximité.</p> <p>Cette thématique est d'ailleurs classée comme ayant un enjeu global sur la zone comme étant nul (voir p105 de l'EIE - X. Synthèse des contraintes et hiérarchisation des enjeux)</p>
3	Au vu des divers articles joints, les décisions ont été prises sans l'avis de la population, ce qui a créé de nombreuses tensions vu les abus constatés (cf photos survols). Déjà, à l'époque, M. LOURME engageait des promesses...	Cette observation n'engage que Mme MARRET.
4	<p>Le bruit : cf article du 16/10/2012</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un « Ecureuil » = 99 décibels - L'EC-130 B4 = 89 <p>Or, sur l'échelle des bruits, 99 se situent dans la zone de danger et 89, dans celle de fatigue (bruits nocifs et là, rien de « subjectif »... (gêne reconnue p 32 et * p91 ??)</p>	<p>Comme spécifié dans l'étude d'impact, la campagne de mesures acoustiques réalisée a permis d'identifier les niveaux de bruits résiduels aux abords de l'hélistation (à proximité des trouées), à proximité des secteurs habités les plus proches de l'hélistation.</p> <p>La conclusion de l'étude montre que les niveaux d'émergence enregistrés lors des opérations de rotation des hélicoptères définis par la réglementation ne sont pas dépassés et donc en conformité à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les niveaux de bruit résiduels sont compris entre 45.9 dB(A) et 51.6 dB(A) selon le secteur et la proximité de la route des Tamarins, soit inférieur à 85dB identifié comme étant le seuil de risque selon l'échelle des bruits.</p> <p>A noter que l'étude acoustique (2010-2011) fut basée sur l'hélicoptère de type Eurocopter Ecureuil AS355 (bi-moteur) comme hélicoptère de référence, celui-ci étant le plus bruyant de la flotte de Corail Hélicoptères de l'époque.</p>

		<p>Depuis la campagne de mesures acoustiques, la flotte de la compagnie à évolué et aujourd'hui est composé à 80% de mono-moteur (H130 et EC120B) générant moins de nuisance sonore. Ce type d'hélicoptère est d'ailleurs utilisé de manière préférentielle sur l'hélistation.</p>
5	<p>Les hauteurs de vol : « 300 à 900 m au-dessus des toits = FAUX cf les photos jointes, notamment celles de 2008.</p>	<p>Les hauteurs de vol opérées par Corail Hélicoptères respectent les règles de survol définies sur la carte aéronautique de l'île de La Réunion. Soit, à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur minimale de survol agglomération de largeur moyenne comprise entre 1200 et 3600 m : 3300 ft - hauteur minimale de survol agglomération de largeur moyenne inférieure à 1200 m : 1700 ft - hauteur minimale de survol hors agglomération : 500 ft <p>Lorsque des survols à basses altitudes ont lieu, ceux-ci sont opérés dans le cadre d'opérations spécialisées (prises de vues, lutte contre incendie, surveillance et observations aériennes) conformément à l'autorisation de survol à basses altitude délivrée par l'autorité compétente.</p>

2/ Observations détaillées :

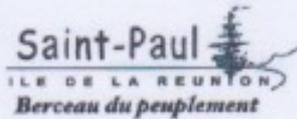
Concernant l'ensemble des observations détaillées, Corail Hélicoptères ne souhaite pas réagir à chacune d'entre elles.

En effet, Corail Hélicoptères considère que l'Etude d'Impact Environnemental élaborée méthodologiquement et sérieusement par des organismes indépendants traite de manière exhaustive l'ensemble des impacts liés à l'utilisation de l'hélistation sur l'ensemble des milieux (physique, naturel, humains) de l'environnement.

La quatrième partie de l'étude d'impact permettant tout particulièrement d'identifier de manière synthétique :

- l'ensemble des impacts permanents et temporaires,
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts,
- la réévaluation des impacts après la prise en compte des diverses mesures

ANNEXE 6.7. Page 1/2



Extraits du procès-verbal des délibérations
du conseil municipal du 7 juin 2018

Affaire CM180607022 / Avis de la commune sur le projet de Corail Hélicoptères.

Le Maire informe l'assemblée que la Préfecture a lancé une enquête publique du 22 Mai 2018 au 21 Juin 2018, relative à une demande de régularisation au titre du code de l'environnement de l'hélistation de l'Hermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de cette procédure d'autorisation, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur la demande faite par la société **Corail Hélicoptères** pour la régularisation de l'hélistation de l'Hermitage située sur la commune de Saint-Paul.

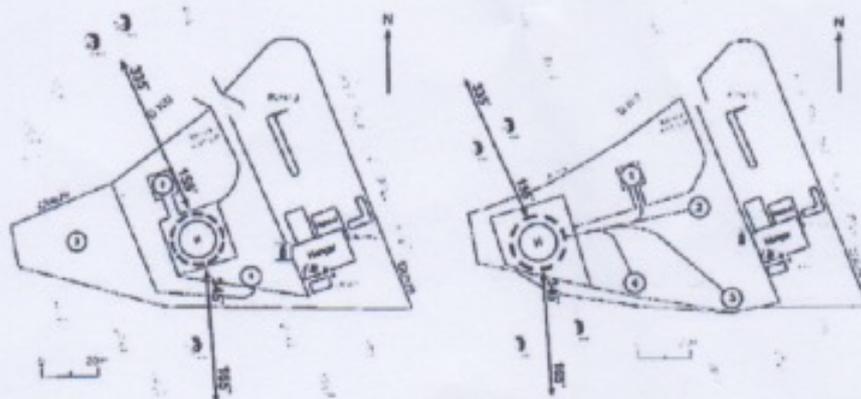
L'hélistation de l'Hermitage se situe à 252 m d'altitude, en bordure de la Ravine Hermitage, à proximité de la route nationale 1 (route des Tamarins) au niveau de l'échangeur de Villèle, sur la commune de Saint-Paul.

L'hélistation a été créée par arrêté préfectoral du 9 août 2010. Cependant, la France a été mise en demeure par la commission européenne le 10 Juillet 2014 de réaliser une étude d'impact pour ce type de projet.

La demande a donc pour but de régulariser la situation administrative de l'hélistation et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle, eu égard au type d'activité qui y est développé.

Cette hélistation, sous maîtrise d'ouvrage de la société d'hélicoptères Corail hélicoptères, est actuellement le point de départ et d'arrivée d'une quarantaine de mouvements d'hélicoptères par jour en moyenne.

Le Maire rappelle à l'assemblée que cette hélistation se situe en zone agricole (A) au PLU qui n'autorise pas ce type d'activités et les constructions associées. C'est pourquoi les constructions existantes et les travaux de modifications et d'améliorations programmés ne pourront pas être accordés par un permis de construire à court terme au titre du code de l'urbanisme.



Pian des installations de l'hélistation de l'Hermitage, à gauche situation actuelle, à droite situation projetée où l'aire numérotée 3 sera imperméabilisée.

Annexe 6.7. Page 2/2

La commission « Aménagement - Environnement et Développement Economique » (réunie le 29 mai 2018) a émis un avis favorable.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention(s) (M. SERAPHIN Emmanuel)), décide :

Article 1 : d'émettre un avis réservé concernant la demande de régularisation de l'hélistation de l'Hermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères :

- sous réserve de procéder à une analyse objective du retour d'expérience du ressenti des populations des cirques vis-à-vis des nuisances liées aux survols et aux reprises de touristes par les hélicoptères.
- sous réserve de procéder à une étude de bruit aux émergences sonores liées au survol des cirques et pitons et à leurs impacts sur la faune et la population.
- sous réserve de procéder à une analyse des mouvements des hélicoptères et de leur évolution probable.
- du fait de l'incompatibilité des constructions liées à cette activité en zone agricole au PLU en vigueur ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

Certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Saint-Paul, le 7 juin 2018

Le Maire.

Joseph SINIVALE



Enquête publique relative au projet de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle par la société Corail Hélicoptères.

Section 2

Conclusions

Rappel liminaire du contexte et de l'objet du projet soumis à enquête publique.

La société Corail Hélicoptères présente un projet de création d'une hélistation ministérielle sur le territoire de la commune de Saint-Paul sur le site actuel de l'hélistation de l'Ermitage, établissement secondaire de la société, qui fonctionne actuellement sur autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1841/CAB/PA en date du 09/08/2010.

En 2014, la Commission Européenne met la France en demeure de requérir une autorisation ministérielle pour les hélistations susceptibles d'être ouvertes à la circulation aérienne publique. Les demandes d'autorisation de l'espèce sont obligatoirement accompagnées d'une étude d'impact environnemental.

L'hélistation de l'Ermitage assure, pour 90% de son activité, des vols de transport du public à la demande.

En 2016, vingt mille touristes ont survolé par ce moyen les paysages remarquables de l'île de La Réunion. Les réveils de La Fournaise et le séjour hivernal des baleines appellent probablement un pic de fréquentation.

D'où la présente enquête publique relative au projet de « régularisation » du statut actuellement « préfectoral » de l'hélistation de l'Ermitage appelée à fonctionner sur autorisation ministérielle.

La société Corail Hélicoptères saisit cette opportunité pour réaliser concomitamment un projet de réaménagement des infrastructures du site de l'Ermitage.

Corail Hélicoptères partage son champ d'action aérien, terrestre voire marin avec des « colocataires » (cf tableau infra en 1.1.).

D'où les défis suivants à relever, inhérents au statut « ministériel » :

- assurer la pérennité de l'hélistation dans un contexte concurrentiel,
- garantir la préservation d'un environnement remarquable, de renommée mondiale.
- maîtriser les risques inhérents à son activité productrice de GES, de polluants affectant les eaux superficielles et souterraines, de nuisances sonores.

1. Exposé des motifs.

1.1. Motifs fondés sur la mise en œuvre des orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) en vigueur.

« Affirmer une stratégie d'offre territoriale pour la relance du tourisme »	Corail Hélicoptères propose de promouvoir, en synergie avec les « colocataires » de son champ d'action, une offre touristique alternative au « tout lagon ». Parmi les « colocataires » : Hélistation HÉLILAGON, Parapentistes, ULM, parachutistes aéromodélistes, Randonneurs à pied ou à cheval, vététistes, Habitants des zones survolées, Faune et flore des espaces naturels y compris le milieu marin.
« Promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque actuel » Les risques recensés dans l'étude d'impact : Pollution des eaux superficielles et souterraines. Émission de gaz à effet de serre (GES). Nuisances sonores (décollage-atterrissage des hélicoptères, survol des paysages).	Dispositifs prévus pour ne pas augmenter le risque actuel : Cf infra, 1.2. : motifs fondés sur les mesures « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser) dans le cadre de l'étude d'impact.
« Participer au bon état écologique des masses d'eau. »	Cf infra, 1.2. Motifs fondés sur les mesures ERC dans le cadre de l'étude d'impact.

Le projet n'a aucune incidence sur le risque actuel. Les mesures prévues dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle devraient au contraire favoriser la maîtrise des risques.

L'acquisition d'hélicoptères parmi les plus performants dans le monde contribue à réduire les nuisances sonores ainsi que les émissions de GES.

1.2. Motifs fondés sur les éléments de l'étude d'impact.

Le bureau d'études BIOTOPE a produit deux versions de l'étude d'impact environnemental :

→ une première version en mars 2016, soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD.

→ une seconde version en novembre 2017 intégrant l'avis délibéré de l'Ae en date du 07 décembre 2016.

L'Avis délibéré n° 2016-105 adopté lors de la séance du 07 décembre 2016 en formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du

Développement Durable (CGEDD) reconnaît la complétude et la pertinence de l'étude d'impact.

L'intégralité des échanges en amont entre les autorités administratives concernées et le responsable du projet figure dans le dossier de demande d'autorisation ministérielle soumis à enquête publique inclut l'intégralité des échanges, en amont, entre les autorités administratives compétentes et le porteur de projet.

Parmi les principaux interlocuteurs :

- La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien représentant la Direction générale de l'Aviation Civile, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,
- La commune de Saint-Paul.

Un dossier complet, volumineux car les 13 pièces constitutives sont reliées dans un classeur unique, a été mis à la disposition du public en mairie principale de Saint-Paul et en mairie annexe de La Saline les Bains. L'insertion d'intercalaires signalant les différentes pièces fut bienvenue pour faciliter la consultation.

Les principaux impacts	Mesures « ERC »
<p>Impacts sur les masses d'eau (aquifère des Trois Bassins et ravine de l'Ermitage). L'hélistation se situe dans la zone de protection du forage d'eau potable F1 de l'Ermitage, d'où un risque de pollution par :</p> <ul style="list-style-type: none"> . huiles, hydrocarbures (engins de chantier en phase travaux, réservoir de kérosène d'une capacité de 10 000 l), . produits lessiviels pour l'entretien des équipements et infrastructures. 	<p>Les surfaces de l'hélistation sont en grande partie bitumées, donc imperméabilisées. D'où un risque limité de pollution des eaux souterraines. La ravine de l'Ermitage sert d'exutoire naturel pour les eaux pluviales et les eaux du réseau AEP utilisées pour l'entretien des infrastructures et des équipements.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> .Installation d'un séparateur à hydrocarbures. .Bac de rétention + kits anti-pollution en cas de fuite accidentelle du réservoir de carburant. .Fossés enherbés en aval du site avant déversement dans la ravine de l'Ermitage.
<p>Impact sur la qualité de l'air (émissions de gaz à effet de serre (GES). Considéré comme « négligeables » rapportés à l'émission globale annuelle de GES par les Réunionnais effectuant des trajets domicile-travail, soit 0,70%</p>	<p>Mesures de réduction/compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> .Appareils performants équipés de dispositifs limitant les émissions de GES. .Achat volontaire de « crédits carbone »
<p>Impact des nuisances sonores sur site : Cumulé avec les nuisances sonores issues du trafic dense de la Route des Tamarins limitrophe en aval du site. Pic de bruit en phase décollage-atterrissage des hélicoptères. Niveau sonore « conforme » aux normes en vigueur (étude SOCOTEC 2015). Certificat acoustique DGAC (appareil EIROCOPTER AS 355 NP) en 2009.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> .Turbomoteur conçu pour limiter le bruit. .Hélicoptères performants régulièrement renouvelés. .Deux trouées à 335° et 165° orientées pour éviter les incidences des rotations sur des zones habitées. .Rotations et survols exclusivement diurnes, généralement en matinée.

Les principaux impacts (suite et fin)	Mesures « ERC »
<p>Impacts des nuisances sonores en vol. . Sur les milieux naturels (faune et flore, lagon, Parc National de La Réunion). Risques de dérangement des espèces faunistiques protégées. . Sur la faune marine en cas de survol à basse altitude. . Sur les zones urbanisées.</p>	<p>Mesures de réduction : . Les pilotes respectent les dispositions arrêtées par le PNR concernant l'altitude minimum de survol. L'offre touristique de la société exclut toute pose ou dépose de touristes dans le cirque de MAFATE. . Le survol de l'océan se conforme à des altitudes-planchers. . Appareils équipés de turbomoteur limitant les nuisances sonores.</p>
<p>Impacts sur la flore : risque de dispersion des graines d'EEE (Espèces Exotiques Envahissantes) lors des rotations .</p>	<p>Mesures de réduction : Mise en place de procédures appropriées pour l'entretien des espaces végétalisés.</p>
<p>Impact sur les activités socio-économiques. Impact positif (création d'emplois pérennes, offre touristique attractive).</p>	<p>La pérennité de l'hélistation, garantie par le statut ministériel, donnera lieu à création d'emplois directs et indirects dans un secteur appelé à développer une offre touristique complémentaire du « tout lagon ». Cet impact présenté comme « positif » devrait contribuer à fixer dans les Hauts une population économiquement attirée par les Bas. C'est l'une des orientations du SAR en vigueur.</p>

L'ensemble des mesures ERC répond aux recommandations spécifiques de l'Autorité environnementale.

1.3. Motif lié à l'observation unique consignée dans le registre d'enquête ouvert en mairie annexe de La saline les Bains.

Le 21 juin, en fin d'enquête publique, madame Patricia MARRET, présidente de l'association Cadre de Vie Saline (CDVS) rappelle, photographie et coupures de presse à l'appui, les péripéties de l'implantation actuelle de Corail hélicoptères (cf procès-verbal de synthèse des observations in Section 1 Rapport, 5.1).

L'auteur de l'observation dénonce notamment avec force et vigueur :

- la mise en œuvre d'importants travaux de terrassement sur le site « avant la fin de l'enquête publique »,
- l'absence de « sondage » auprès des riverains,
- l'utilisation de la ravine de l'Ermitage comme exutoire des eaux de ruissellement pluvial, d'où un transfert des pollutions en aval (la Saline les Bains).

Comme suite au procès-verbal de synthèse des observations remis le 29 juin 2018, le responsable du projet, à juste titre, argumente en s'appuyant essentiellement sur la

conformité du projet avec les textes réglementaires en vigueur. Cf annexe 6.6. du rapport.

Cependant, la démarche de madame MARRET a le mérite de convoquer, à l'occasion de l'enquête publique, une instance, la « population » à son avis non consultée en amont du projet alors qu'elle est en prise directe avec son impact environnemental, en particulier les nuisances sonores.

A cet égard, elle porte la parole du public absent pendant l'enquête publique. Notamment, elle témoigne du « ressenti des populations » vis-à-vis des nuisances liées aux rotations et survols, analyse par ailleurs incluse dans les recommandations de l'Autorité environnementale.

En réponse, le responsable du projet rappelle qu'il s'engage à rendre pleinement opérationnel l'enregistrement-suivi des plaintes qui existe, mais sans suite.

Un tel engagement témoigne d'une volonté d'entendre, et de prendre réellement en compte les doléances éventuelles exprimées par la « vox populi ».

1.4. Un constat : l'étude d'impact ne comprend pas d'étude de danger.

Or, l'activité de Corail Hélicoptères, soit à 90% un survol des paysages et sites remarquables expose à des dangers spécifiques

- les personnes chargés de l'exploitation (pilotage et entretien des appareils, maintenance des infrastructures),
- les clients, essentiellement des touristes. (20 000 recensés en 2016)

Le danger concerne surtout les évènements accidentels : défaillances techniques en vol, chute des appareils, manipulation de produits dangereux (carburant), fuites au niveau du réservoir de kérosène.

A défaut d'étude de danger spécifique cependant, les mesures ERC décrites dans l'étude d'impact comprennent les dispositifs suivants.

- deux trouées performantes,
- des aires d'atterrissage d'urgence dans des secteurs non habités,
- une flotte d'un haut niveau technologique,
- des infrastructures au sol répondant aux normes de sécurité en vigueur,
- des procédures éprouvées pour garantir la sécurité des professionnels au sol et en vol.

1.5. Motifs fondés sur la prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale.

CF exposé complet des recommandations de l'Ae in rapport 4.2.

Le responsable du projet s'engage à mener l'ensemble des études complémentaires recommandées par l'Ae à condition qu'y participent activement tous les producteurs d'activités touristiques dans le même espace.

L'avis « réservé » du conseil municipal de Saint-Paul en date du 07 juin 2018 s'appuie textuellement sur les recommandations de l'Ae.

Le responsable du projet propose ainsi une synergie des entreprises partageant le champ d'action de Corail Hélicoptères pour une véritable « stratégie d'offre pour la relance du tourisme » conformément à l'une des orientations du SAR en vigueur.

2. Avis motivé du commissaire enquêteur.

Pour les motifs exposés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de régularisation du statut administratif de l'hélistation de l'Ermitage, établissement secondaire de la société Corail Hélicoptères sur le territoire de la commune de Saint-Paul, soit un fonctionnement autorisé par arrêté ministériel.

Saint-Pierre le 20 juillet 2018



commissaire enquêteur

o

o

o